PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
Tél : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 054 - 001

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour entre la route départementale 17 et la route départementale 12

- Enquête parcellaire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme dont le règlement national d'urbanisme est applicable à la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

Vu le décret n°1955-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil départemental du 16 octobre 2020 autorisant le président du conseil départemental à engager toutes les procédures nécessaires aux autorisations requises et à la réalisation du projet et notamment la déclaration d'utilité publique et la cessibilité en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement du carrefour avec la route départementale 12 ;

Vu le dossier présenté par le conseil départemental de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire :

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 11 février 2021 ;

Vu la décision n° E21000011/13 du 8 février 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Milandri, retraité des bâtiments et des travaux publics, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 23 jours consécutifs, du jeudi 8 avril 2021 à 9 h au vendredi 30 avril 2021 à 12 h sur le territoire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson, à un regroupement d'enquêtes publiques portant sur un projet d'acquisition d'immeubles en vue de :

- la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur sa section PR46+550 à PR47+289 ;

- l'aménagement du carrefour entre la RD17 et la RD 12 sur la section PR5+285 à PR5+588 de la RD12.

Ce projet poursuit plusieurs objectifs de mise en sécurité des usagers et l'amélioration des services par :

- la rénovation de la structure existante par la rectification du tracé, de la chaussée et des accotements de la RD17 ;

- l'aménagement d'un carrefour sécurisé, normé et dimensionné en fonction du trafic relevé ;

- l'amélioration de la sécurité des usagers et l'accueil des cycles ;

- la facilitation des écoulements naturels et de l'entretien des ouvrages créés ;

- un impact limité sur l'environnement naturel et bâti.

Il sera ainsi procédé à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

- une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles.

ARTICLE 2 :

M. Milandri, retraité des bâtiments et des travaux publics, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siège à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson où toutes les observations pourront lui être adressées.

ENQUETE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (sauf les jours fériés) soit :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h ;
- les jeudis de 14 h à 16 h 30 ;

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson, 04510 LE-CHAFFAUT-SAINT-JURSON, ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la mairie :

- le jeudi 8 avril 2021 de 9 h à 12 h ;

- le mercredi 14 avril 2021 de 9 h à 12 h ;

- le lundi 19 avril 2021 de 9 h à 12 h ;

- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h à 12 h.

Le port du masque et le respect des gestes barrière sont obligatoires dans les locaux de la mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence dans publications/enquêtes publiques/commune du Chaffaut-Saint-Jurson.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit le vendredi 30 avril 2021 à 12 h, le registre d'enquête déposé à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande, dressera un procès-verbal des opérations, et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il adressera ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture de Digne-les-Bains - bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Les plans parcellaires, la liste des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant le délai fixé à l'article 1er et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie du Chaffaut-Saint-Jurson ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le conseil départemental (ou un prestataire intervenant pour son compte) sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints aux dossiers.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Dans ce cas un certificat établi par le maire, justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1er, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Le Chaffaut-Saint-Jurson, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier devra faire part de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à la préfecture - bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUETES

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 30 mars 2021 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le jeudi 8 avril et le jeudi 15 avril 2021.

ARTICLE 11 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 30 mars 2021, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Il devra en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 12 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées pour chaque enquête sera déposée à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Madame la Préfète - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 13 :

Madame la secrétaire générale par intérim puis Monsieur le secrétaire général à compter du 1er mars 2021, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le maire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale par intérim,

Natalie WILLIAM